

ORDONNANCE N° 21/72 du 13/5/72
portant dissolution du B.C.C.O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- Vu la Constitution
- * Vu la Loi n° 31/65 du 12/8/65 portant création du B.C.C.O.
- Vu la Loi 10/68 modifiant la Loi 31/65 du 12/8/65 portant création du B.C.C.O.
- Vu le Décret 65/296 du 19/11/65 portant organisation du B.C.C.O.
- Vu la Décision du C.C. du P.C.T. en sa Session Budgétaire de Décembre 1971

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Le Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) est dissous.

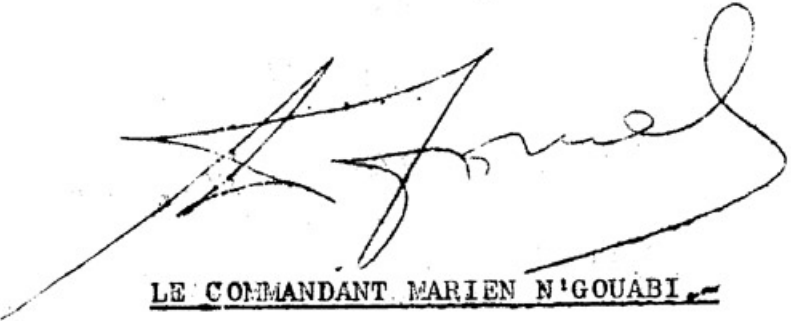
ARTICLE 2. - Les entreprises précédemment sous tutelle du B.C.C.O. relèvent dorénavant du Ministère de l'Industrie des Mines et du Tourisme.

ARTICLE 3. - Le règlement de toutes les affaires résultant de la dissolution du B.C.C.O. incombe au Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme.

ARTICLE 4. - La succession en droit du B.C.C.O. est assurée par le Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme.

ARTICLE 5. - La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature et sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 MAI 1972



LE COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.